Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 16/1930 (1930)

Artikel: Interkantonale Vereinbarungen
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-32114

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

C. Interkantonale Vereinbarungen.

Annexe à la Convention du 7 décembre 1907 concernant le changement de domicile des élèves. (Du 14 juin 1929.)

En vue d'arrêter les mesures d'application de la Convention intercantonale du 7 décembre 1907, concernant le changement de domicile des élèves, la Conférence romande, dans sa séance du 14 juin 1929 où étaient représentés les Départements de l'instruction publique des cantons de Berne, Fribourg, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, a décidé à l'unanimité ce qui suit:

Article premier. — Quel que soit son lieu de séjour, l'enfant est soumis à la législation scolaire du canton de domicile en ce qui concerne la durée de l'instruction obligatoire; la libération ne peut être prononcée que par l'autorité scolaire du canton de domicile.

Pour toutes les autres questions touchant l'instruction obligatoire, la législation scolaire du canton de séjour est applicable.

Art. 2. — Lorsque l'autorité scolaire compétente estime qu'un élève venant d'un autre canton ne peut être admis à l'école pour raison d'âge, elle en informe le Département de l'instruction publique, qui signale le cas à l'autorité scolaire du canton de domicile. C'est à cette dernière qu'il appartient d'accorder, s'il y a lieu, les facilités indiquées par les circonstances.

Art. 3. — Toutes les communications concernant les changements de domicile ou de séjour des élèves se font de Département à Département.

Art. 4. — Les Départements établissent un contrôle de la scolarité obligatoire d'après un type uniforme; le formulaire de contrôle est incorporé au livret scolaire général ou fait l'objet d'un livret scolaire spécial.